

**STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CORDAIS ET DU CAUSSE (4 C)**
(Délibération du Conseil Communautaire du Mardi 21 Juin 2022)

COMMUNES MEMBRES, SIEGE, DUREE

Article 1er – Nom et composition	p.1- 2
Article 2 – Sièges	p. 2
Article 3 – Durée	p. 2

OBJET ET COMPETENCES

Article 4 – Objet et compétences	p. 2-5
----------------------------------	--------

**MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES
ET DE MUTUALISATION**

p.5

ORGANE DELIBERANT

Article 5 - Composition du conseil et répartition des sièges des délégués	p. 5
Article 6 - Règlement intérieur	p. 5-6
Article 7 - Dissolution	p. 6

Communes membres, siège, durée

PREAMBULE

Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale du Tarn adopté le 28 décembre 2011, la communauté de communes du pays Cordais, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 et la communauté de communes du Causse Nord-Ouest du Tarn, créée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 sont fusionnées afin de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2013, une nouvelle communauté de communes. Les communes isolées de Livers-Cazelles et Saint-Martin-Laguépie sont rattachées à la communauté de communes.

Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, la commune de Laparrouquial est rattachée à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2018, les communes de Loubers, Noailles et Salles du Cérou sont rattachées à la 4C au 1^{er} janvier 2022, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2021.

Article 1^{er} – Nom et Composition ,

1/ En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est composée des 22 communes suivantes à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Bournazel
- Cordes-sur-Ciel
- Labarthe-Bleys
- Lacapelle-Ségalar
- Laparrouquial
- Le Riols
- Les Cabannes
- Loubers
- Livers-Cazelles
- Marnaves
- Milhars
- Mouzieys-Panens
- Noailles
- Penne
- Roussayrolles
- Salles sur Cérou
- Saint-Marcel-Campes
- Saint-Martin-Laguépie
- Saint-Michel-de-Vax
- Souel
- Vaour
- Vindrac-Alayrac

2/ Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Cordais et du Causse » (4 C).

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté est fixé à LES CABANNES, 81170, 33, promenade de l’Autan.

Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

1/ La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

2/ Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire (au sens de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales modifié)

A - Aménagement de l'espace intéressant l'ensemble de la communauté :

1° « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma directeur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

4° « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

B - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

2° « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme ».

C – Action Environnementale intéressant l'ensemble de la communauté :

Au 1^{er} janvier 2018 :

2°bis « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ».

Compétence actuellement déléguée au SMIX Vère-Cérou et Bassin Versant du Viaur pour les communes concernées et pouvant être étendue à d'autres organismes ou collectivités.

5° « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

6° « Compétence Assainissement Collectif et Assainissement non collectif »: Service Public d'Assainissement.

A titre optionnel (au sens de article L5214-16 du code général des collectivités territoriales modifié)

A- Création, aménagement et entretien de voirie intercommunale :

3° « Création, aménagement et entretien de la voirie ». (Tableau annexe 1)

B – Politique contractuelles :

4° « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ». (Annexe 3)

C- Politique Action Sociale et Cadre de Vie :

5° « Action Sociale d'intérêt communautaire » dont les différents axes d'intervention sont définis dans le document de l'intérêt communautaire.

D – Politique du Logement et du cadre de vie : Au 1^{er} janvier 2018.

2° « Politique du logement social et du cadre de vie »

E - Politique de Service Public :

8° « Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Compétences à titre facultatif

1/ - Protection et mise en valeur de l'environnement :

Entretien et création des sentiers et de circuits d'itinérance douce faisant l'objet d'une édition dans un guide de l'Office de Tourisme en complément du GR et des sentiers entretenus par le Département (annexe N°2).

Autres compétences relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et dans les milieux aquatiques :

- Animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydraulique.
- Accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).
- Renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers).
- Valoriser les richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et des activités de loisirs liées à l'eau.

2/ Actions d'intérêt communautaire liées aux politiques contractuelles.

Contrat « Leader + »

Contrat « Atouts Tarn »

Mise en œuvre des actions liées à la politique contractuelle engagée notamment avec L'Etat, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et l'Union Européenne.

3/ Service Incendie et de Secours

a/ Prise en charge des cotisations incendie et secours des communes adhérentes.

b/ Mise en place et gestion du Service Public DECI (Défense extérieure contre l'incendie) :

- Contrôle et Entretien des PEI sur l'ensemble des communes membres de la 4C,
- Convention passée entre la 4C et les communes membres.

4/ Investissement et Fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires des communes adhérentes, ce qui englobe aussi la cantine, les transports scolaires (y compris ceux du secondaire) et l'accueil périscolaire.

En ce qui concerne les investissements, les emprunts en cours de remboursement concernant des travaux faits antérieurement dans les bâtiments scolaires mis à disposition de la nouvelle Communauté de Communes seront pris en charge par le budget général.

5/ Centre de Fontbonne.

Prise en charge de la gestion de la Restauration Collective dans le cadre de la Cuisine Centrale de Fontbonne, notamment la cantine scolaire des écoles de la 4C.

La Communauté de Communes pourra assurer la fourniture de repas pour le compte de collectivités extérieures à son périmètre.

6/ Transport à la demande.

Service mis en place sur l'ensemble des 22 communes membres.

Mise en place d'un service d'auto-stop sécurisé sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

7/ Aménagement numérique – Article L1425-1 du CGCT.

« Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative publique ».

Modalités d'exercice des compétences et de mutualisation

- Mise à disposition d'un agent d'entretien aux petites communes n'ayant pas d'employé municipal.

- Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat :

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Organe délibérant

Article 5 – Composition du conseil et répartition des sièges des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres, *selon la répartition de droit commun* suivante :

Habitants	Délégués
de 0 à 250	1
de 251 à 500	2
de 501 à 750	3
de 751 à 1000	4
+ de 1000	5

Conformément à l'article L5211-6-1 III à V du CGCT, le conseil communautaire peut modifier cette répartition au titre de l'Accord Local.

Chaque commune de moins de 250 habitants dispose d'un délégué suppléant égal pour chaque délégué titulaire, ceux-ci sont appelés à siéger avec voix délibérative aux lieu et place de leurs titulaires momentanément absents.

Les délégués suppléants peuvent assister (sans voix délibérative) aux réunions du conseil, même s'ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs compétences.

Article 6 – Règlement intérieur

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la communauté, sans consulter les communes membres.

Article 8 – Dissolution

La Communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Les Cabannes, le 21 Juin 2022

Le Président,



Bernard ANDRIEU